La circulation dans les espaces naturels

Afin de préserver la faune et la flore, la circulation des véhicules motorisés est interdite dans les espaces naturels. Il revient au maire de faire appliquer cette réglementation, tout en conciliant les intérêts parfois divergents des usagers de la nature.

La loi du 3 janvier 1991, qui régit la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels, pose comme principe général l'interdiction de circulation de ces véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation. tervention sur les réseaux de transport d'énergie et de télécommunications...) ou employés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels (article L. 361-2 du Code de l'environnement).

1 LES REGLES DE CIRCULATION

A. L'interdiction du « hors-piste »

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur: automobiles, motos, quads, engins spéciaux (article L. 362-1 du Code de l'environnement). Résumée par la formule « pas de hors-piste », elle circonscrit la circulation des véhicules à moteur aux voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

B. L'ouverture à la circulation publique

Chacune de ces voies est définie par son statut et non par son aspect physique. Toutefois, concernant les voies privées, la notion de « voie ouverte à la circulation publique » n'étant pas définie par la loi, les caractéristiques du chemin sont essentielles pour apprécier le caractère ouvert ou fermé à la circulation 2. La jurisprudence considère qu'une voie est « ouverte », lorsqu'elle est praticable par tout engin à moteur à deux ou quatre roues (non nécessairement tout terrain) 3. Une circulaire de 2011 précise que ne sont pas ouverts à la circulation publique : les sentiers de randonnée pédestre, les tracés éphémères (chemins de débardage), les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisations, lignes électriques enterrées) ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement), ainsi que les bandes parefeu des massifs forestiers 4.

La signalisation

L'interdiction de circulation n'est pas subordonnée à l'implantation d'une signalisation ou d'un dispositif de fermeture interdisant l'accès³. L'apposition d'un panneau d'interdiction rend donc la circulation interdite, mais cette présence n'est pas obligatoire et son absence n'induit nullement une autorisation de circuler.

2 LES DÉROGATIONS À L'INTERDICTION

A. La finalité de l'usage

L'interdiction de circulation dans les espaces naturels ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (police, lutte contre les incendies, in-

La circulation des motoneiges

Les motoneiges ne sont pas autorisées à circuler dans les espaces naturels (CE, 30 décembre 2003, n° 229713). Toutefois, leur usage est possible à des fins professionnelles, pour l'exercice de missions de secours ou sur un terrain délimité et après autorisation du maire (article L. 442-1 du Code de l'urbanisme). Par ailleurs, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 autorise, par dérogation, le convoyage des clients par motoneige vers les restaurants d'altitude. Selon un projet de décret, le maire devrait délivrer une autorisation, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites; la circulation des motoneiges serait autorisée entre la fermeture des pistes et 23 heures, sur les pistes d'entretien du domaine skiable.

B. Les droits du propriétaire.

L'interdiction de circulation n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit (usufruitiers, agriculteurs locataires, chasseurs...) circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur les terrains leur appartenant. Cette liberté est limitée à un usage normal à des fins privées et elle exclut un usage collectif par des pratiquants de sports motorisés (il faut dans ce cas l'autorisation du maire pour la création de terrains de sport motorisés). Enfin, cette liberté peut être restreinte par des réglementations locales (voir ci-après, paragraphe 4).

2 L'APPLICATION AUX VOIES DU DOMAINE PRIVÉ

A. Les chemins ruraux

Les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public (article L. 161-1 à L. 161-13 du Code rural). Leur ouverture à la circulation est présumée. Le maire peut l'interdire pour des motifs de sécurité ou pour des motifs liés à la protection de l'environnement (voir ci-après, paragraphe 4). L'arrêté doit être publié et une signalisation réglementaire installée aux abords de la voirie.

B. Les voies privées

Ces voies, propriété de la commune ou de particuliers, sont librement utilisables par les propriétaires des terrains desservis et par leurs ayants droit. Leur ouverture ou leur fermeture à la circulation résulte de la décision du propriétaire (dans le cadre de l'exercice de son droit de propriété – article 544 du Code civil) ou d'une mesure de police du maire ou du préfet (voir ci-après, paragraphe 4). Cette règle vaut également pour les chemins et sentiers d'exploitation qui servent exclusivement à la communication entre diverses propriétés rurales ou à leur exploitation (articles L. 162-1 du Code rural et L. 162-4 du Code de la voirie routière). La matérialisation de la fermeture n'est pas obligatoire en droit.

La responsabilité du maire

Le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation peut en interdire l'usage au public et le maire ne peut le contraindre à la rouvrir à la circulation publique (CE, 5 novembre 1975, n° 93815). Lorsque la voie privée porte une servitude de passage (une piste de défense forestière contre l'incendie, par exemple), le maire est fondé à en ordonner la réouverture en cas de péril grave. À défaut, il peut voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir fait usage de ses pouvoirs de police (CAA Marseille, 12 juin 2015, n° 14MA02653).

4. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le maire (et le préfet) peuvent décider de fermer des voies publiques, des chemins ruraux ou des voies privées à la circulation des véhicules pour des motifs liés à la tranquillité publique, à la protection des espèces animales ou végétales, à la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou à leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du CGCT). Le maire peut aussi décider de prescriptions particulières, limitant les horaires de circulation, les accès à certains lieux pour certains véhicules ou encore le niveau sonore autorisé (article L. 2213-2 du CGCT). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Elles ne peuvent être opposées de manière permanente aux véhicules de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Les arrêtés municipaux doivent être motivés, proportionnés et circonstanciés. À ce titre, l'interdiction ne doit pas présenter un caractère général et absolu, et l'arrêté doit préciser les chemins ou les secteurs concernés par l'interdiction. L'interdiction doit être matérialisée par une signalisation réglementaire installée sur les accès à la voie concernée.

►Un modèle d'arrêté est proposé dans ce numéro, p. 47.

5 LES VOIES À STATUT PARTICULIER

Une circulaire de 2011 précise la réglementation applicable à certaines voies répondant à des dispositions particulières.

A. Les digues et chemins de halage

Ces voies ne sont pas ouvertes à la circulation publique. La circulation des véhicules à moteur y est interdite, sauf autorisation écrite.

B. Les accès au rivage

La circulation est interdite sur le domaine public maritime, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public (article L. 321-9 du Code de l'environnement). Cette interdiction s'étend aux servitudes destinées à permettre le passage des piétons (bande des 3 mètres le long du rivage et bande d'accès transversale à la mer sur les voies privées d'usage collectif - articles L. 160-6 et suivants du Code de l'urbanisme). Elle ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

C. Les voies vertes

Ces voies sont exclusivement réservées aux vélos, piétons et cavaliers, sous peine d'une amende de 750 euros (4e classe) 5.

D. Les bois et forêts

La circulation des véhicules hors des routes et chemins ou sur des voies interdites à la circulation est sanctionnée: respectivement 1500 euros (5e classe) et 750 euros (4e lasse) (article R. 412.16 du Code forestier). L'interdiction peut être étendue par le préfet, en vue de prévenir les dangers d'incendie, à un périmètre élargi de forêts, plantations, landes ou maquis. Les bandes pare-feu ne sont pas ouvertes à la circulation (article R. 331-3).

6 LES SANCTIONS

L'article L. 362-5 du Code de l'environnement liste les agents habilités à constater les infractions (gardes champêtres, agents de l'ONF, etc.). La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est passible d'une amende de 1500 euros (5º classe) (article R. 362-1). Il en est de même pour tout contrevenant aux arrêtés municipaux ou préfectoraux (article R. 362-2). Le tribunal peut en sus prononcer l'immobilisation pour six mois maximum du véhicule (article L. 362-8). Il peut également, en substitution de l'amende, décider la suspension du permis de conduire, le retrait du permis de chasse, ainsi que la confiscation du véhicule.

Jean-Christophe Poirot

NOTES 1. Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991.

Circulaire du 6 septembre 2005, NOR : DEVG0540305C.

- 2. QE n° 30266, JO AN du 22 juin 2004.
- 3. Cassation criminelle, 24 avril 2007, n° 06-87 874.
- 4. Circulaire du 13 décembre 2011, NOR: DEVD1132602J.
- 5. Décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004.

Arrêté municipal portant sur l'usage de voies et/ou portions de voies communales

Le maire peut décider, par arrêté, d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans des espaces sensibles. afin notamment d'en protéger la faune et la flore.

Voir notre fiche technique « La circulation dans les espaces naturels », dans ce numéro, p. 53-54.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-8;

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-4;

Vu la Loi nº 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels;

Vu le Code de la route;

Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée;

Vu le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par:

(Produire ici tout élément de nature à justifier la mise en œuvre de l'article L. 2213-4 du CGCT: proximité d'habitations, présence d'activités de mise en valeur du territoire [agricole, forestier, touristique...], qualité remarquable des milieux environnants [forêt classée, tourbière, sites Natura 2000, espèces végétales et animales exceptionnelles...], etc.)

Exemple 1:

- la forêt « A » définie au POS/PLU comme espace boisé classé;
- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type I;
- la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites classés du département.

Exemple 2:

- les parcelles n° aa, bb et cc sont des espaces boisés classés espaces naturels remarquables;
- les parcelles dd, ee et ff présentent une flore fragile susceptible de souffrir du passage de véhicules à moteur;
- les parcelles gg, hh et ii présentent une faune susceptible d'être dérangée par le passage de véhicules à moteur pendant la période de reproduction qui se déroule du au de chaque année.

ARRÊTE

Article 1er

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente (ou temporaire) sur les voies de la commune suivantes :

- le chemin rural allant de la parcelle « x » à la parcelle « y », entre leet le
- le chemin d'exploitation desservant les fonds « x, y et z. »

(Lister précisément les voies concernées, le point à partir duquel la circulation est interdite et où l'interdiction prend fin. En cas d'interdiction temporaire, préciser pour chaque voie les périodes d'interdiction. Indiquer, si nécessaire, les motifs précis d'interdiction [ex. : la période de reproduction du cerf].)

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés:

a) pour remplir une mission de service public;

b) à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3; (Le cas échéant, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune.)

- c) par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3. (Le cas échéant, en cas de restriction de l'autorisation donnée aux véhicules visés aux b) et c), il est possible d'indiquer, par exemple.)
- sauf pendant la période allant du au ;
- sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (neige, fortes pluies) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter:

- le nom et l'adresse du demandeur :
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s);
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 4

Les interdictions d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er seront matérialisées par des barrières, plots ou des panneaux de type Bo à l'entrée de chaque voie.

Les contraventions au présent arrêté seront passibles des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement en son article R. 362-1 (amende de 5º classe) et une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dedans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à

Le maire